

Service Environnement Industriel  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

POITIERS, le 04/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### PERFECTA

2 Rue Fulton  
Z.I. NORD  
87000 LIMOGES

Références : DREAL/2022D/

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement PERFECTA implanté 2 Rue Fulton Z.I. NORD 87000 LIMOGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est un contrôle administratif portant sur l'exploitation des équipements sous pression (ESP) soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 par la société PERFECTA dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LIMOGES.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERFECTA
- 2 Rue Fulton Z.I. NORD 87000 LIMOGES
- Code AIOT dans GUN : 0006001364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Perfecta exploite un établissement spécialisé dans la fabrication d'embauchoir.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi en service des appareils à pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Sans objet
Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de répondre aux deux non-conformités constatées dans les délais fixés. L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade

### 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Selon les informations fournis par l'exploitant lors du présent contrôle, la société PERFECTA exploite dans son établissement de LIMOGES plusieurs types d'équipements susceptibles de répondre aux dispositions du présent article : - deux chaudières, - 7 systèmes frigorifiques sous pression, fonctionnant avec des fluides non toxiques - 2 réseaux d'air comprimés  Concernant les chaudières, elles produisent de l'eau chaude à 70°C, elles ne répondent pas à la définition du générateur de vapeur de l'article R.557-9-1 du code de l'environnement. Par conséquent, ces équipements ne pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017.  Concernant les 7 systèmes frigorifiques, qui contiennent un fluide frigorigène de groupe 2, l'équipement ayant les caractéristiques les plus pénalisantes, à savoir le sécheur PNEUMATECH AD425(A12), a un volume de 13,5 l (V) et une pression de service de 14 bar (PS). Le produit PS x V de cet équipement est inférieur à 200. Par conséquent les récipients des 7 systèmes frigorifiques sous pression exploités par la société PERFECTA ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017.  Concernant les 2 réseaux d'air comprimé, ils sont équipés d'appareils à pression soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 : - le premier alimente l'usine en air comprimé, il comprend une cuve tampon, - le second est utilisé pour le décolmatage du système de traitement des poussières (cyclone), il comprend deux cuves tampon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.  II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
<b>Constats :</b> la société PERFECTA exploite un équipement répondant aux critères de l'article 7 : - la cuve d'air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°74092-1 -1976  Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas formellement reconnu le personnel en charge de l'exploitation de cet équipement apte à cette conduite.  Relevé de décision : L'exploitant doit formellement reconnaître le personnel en charge de l'exploitation de l'équipement soumis à déclaration de mise en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
<b>Constats :</b> Les dossiers des équipements listés ci-après comprennent l'ensemble des éléments requis par l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 : - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°74092-1 -1976 - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°03163-39 - 2006 - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°03163-17 - 2006
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste des équipements sous pression établie par la société PERFECTA, remise le jour du contrôle, appelle les observations suivantes : - les échéances des dernières IP et RP doivent être indiquées - le type de suivi avec ou sans plan d'inspection doit être indiquée - la liste doit être mise à jour suite à l'arrêt d'exploitation et à l'évacuation des sècheurs Rohrsystem-Tecnik et des réservoirs Creyssensac - Le sècheur Pneumatech AD425 (E12) de 2021 ayant des caractéristiques pression et volume inférieures au seuil d'assujettissement de l'arrêté du 20/11/2017, il doit être retiré de la liste.  Relevé de décision : L'exploitant doit mettre à jour la liste des équipements imposée par l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 incidents conformément aux éléments précités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Suivi en service sans plan d'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.
<b>Constats :</b> L'établissement comprend trois appareils à pression devant être suivi sans plan d'inspection : - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°74092-1 -1976 - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°03163-39 - 2006 - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°03163-17 - 2006  La vérification du suivi réalisé par l'exploitant en application des articles 15 à 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 est détaillée dans les points de constats ci-après.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
<b>Constats :</b> L'inspection de l'environnement a constaté que les fréquences minimum requises par l'arrêté du 20 novembre 2017 étaient respectées pour les 3 équipements listés dans le constat relatif à l'article 14 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°74092-1 -1976 : La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 11 juin 2020. L'organisme de contrôle conclut a une situation satisfaisante dans son rapport n°2-525338 - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°03163-39 - 2006 : Le dernier contrôle réalisé est une requalification périodique, valant inspection périodique, réalisée par l'organisme habilité APAVE le 10 juin 2020. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°525343 - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°03163-17 - 2006 : Le dernier contrôle réalisé est une requalification périodique, valant inspection périodique, réalisée par l'organisme habilité APAVE le 10 juin 2020. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°525342
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
<b>Constats :</b> L'inspection de l'environnement a constaté que les fréquences minimum requises par l'arrêté du 20 novembre 2017 étaient respectées pour les 3 équipements listés dans le constat relatif à l'article 14 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°74092-1 -1976 : La dernière requalification périodique a été réalisée le 27 juillet 2017 réalisée par l'organisme habilité APAVE le 10 juin 2020. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°2-432770 - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°03163-39 - 2006 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 10 juin 2020. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°525343 - Cuve air comprimé LE RESERVOIR -03100 - n°03163-17 - 2006 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 10 juin 2020. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°525342
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet